

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU 1^{er} Octobre 2020**

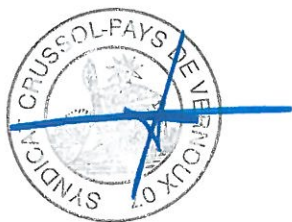
OBJET

N° 29/2020

**Convention pour
autorisation de
passage en domaine
public et travaux
d'une canalisation
publique d'eau
potable alimentant la
ferme de Juventin**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois
et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président
Olivier AMRANE



Document transmis à la Sous-
Préfecture de TOURNON

le.....
publié et notifié

le.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L 2131-1 du CGCT)

Le Président
Olivier AMRANE

L'an deux mille vingt, le 1^{er} octobre à dix-huit heures trente, le Comité du Syndicat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à **Saint-Maurice en Chalencon**, sous la présidence de M. Olivier AMRANE.

Nombre de membres en exercice : **46**

Nombre de membres présents : **30**

Qui ont pris part au vote : **35**

Date de convocation du Comité : **21 Septembre 2020**

Etaient présents : MM. ALIBERT Christian (pouvoir de SIMON Anne), AMRANE Olivier (pouvoir de DIETRICH David), BONNEFOY Philippe, BOUCHARDON Benoît, BOUVIER Gilbert, BRUN Gilles, CHAMBONNET Daniel (Suppléant), CHAREYRON André, CIMAZ Michel, COMTE Jean-Paul, de TRUCHIS Michel, DEFAIVRE Claude (pouvoir de COULMONT Hervé), DELOCHE Michel, DURAND Gilles, FRECHET Marcel, GIBAUD Philippe, JULIEN Brice, JULIEN Marcel, KERENFORT Jean-Paul, LAFAGE Stéphane (pouvoir de ROSSI Bénédicte), LYONNAIS Patrice (suppléant), MOUNIER Maxence, REYNAUD Régis, ROMAIN Christian
Mes BSERENI Stella, CHAMBON Ghislaine, MACHISSOT Ginette, PEYROUSE-VETTER Roselyne, PRALY Thérèse, TRACOL Germaine.

Suppléants non votants M. FABRIS Albano, DARNAUD Jean-Marc,

Etaient excusés : MM. BASSET Fabrice, BERNARD Guislain, CHABOUD Stéphane, CHARRETTE Joël, COULMONT Hervé (pouvoir M. DEFAIVRE Claude), DARNAUD Mathieu, DIETRICH David (pouvoir à AMRANE Olivier), DROGUET Xavier (pouvoir à FRECHET Marcel), LEBRE Gilles, MOUNIER Fabrice, RICOU-CHARLES Yvan,
Mmes ALLEMAND Bertille, BESSET Véronique, CAUBET Caroline, DEMAS Barbara, MATHIEU Clémence, ROSSI Bénédicte (pouvoir à LAFAGE Stéphane), SIMON Anne (pouvoir à ALIBERT Christian)

Secrétaire de séance : M. BOUVIER Gilbert

LE RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AMRANE, Président.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention entre le syndicat et Le Ministère des Armées concernant des travaux d'alimentation en eau potable de la ferme de Juventin.

Après en délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents

- Autorise Le Président à signer cette convention, annexée à la présente délibération et tous les documents relatifs à ce dossier.

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

07 OCT. 2020

CONVENTION
POUR AUTORISATION DE PASSAGE EN DOMAINE PUBLIC ET
TRAVAUX D'UNE CANALISATION PUBLIQUE D'EAU POTABLE
ALIMENTANT LA FERME DE JUVENTIN

- Vue la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, relative à l'obligation de distribution de l'eau potable par les communes,
- Vu l'accord de la mairie de Touloud représentée par M. Chantre en date du 06/02/2020 concernant l'exécution des travaux,
- Vu l'accord du Syndicat d'Eau Potable Crussol-Pays de Vernoux en date du 01/10/2020 relative au raccordement de l'alimentation de notre site au réseau public,
- Vu le devis n°03-218417 de VEOLIA en date du 18/02/2020,

Entre les soussignés

Le Syndicat d'Eau Potable Crussol-Pays de Vernoux

dont le siège est en Mairie de St Péray, Place de l'Hôtel de Ville à SAINT PERAY (07130)

Représenté par son Président, Mr Olivier AMRANE,

ci-après désigné « La Collectivité »

d'une part

et

Le Ministère des Armées

Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Lyon

dont le siège est au 22 avenue Leclerc à LYON (69007), identifié au SIREN sous le numéro 130 001 902,

Représenté à l'acte par l'Ingénieur Général des Travaux Maritimes André PEIRANI, directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Lyon, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ci-après désigné « Le Bénéficiaire »

d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Syndicat d'Eau Potable Crussol-Pays de Vernoux créé le 1er janvier 2018 par l'arrêté préfectoral n°07-2017-12-28-010 du 28 décembre 2017 assure la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des 23 communes suivantes : Alboussière, Boffres, Charmes sur Rhône, Châteaubourg, Châteauneuf de Vernoux, Champis, Cornas, Gilhac et Bruzac, Guilhaud Granges, Plats, Saint Apollinaire de Rias, Saint-Georges Les Bains, Saint Julien Le Roux, Saint Jean Chambre, Saint Maurice en Chalencon, Saint Michel de Chabrilanoux, Saint-Péray, Saint-Romain de Lerps, Saint-Sylvestre, Silhac, Soyons, Toulaud et Vernoux en Vivarais

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les modalités d'exécution et de financement des travaux de raccordement de la ferme de Juventin au réseau d'adduction d'eau potable du Syndicat.

Ce raccordement est exclusivement, sauf changement de propriété du site, dédié à l'alimentation en eau potable de la Ferme de Juventin propriété du ministère des Armées.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'adduction d'eau potable est par principe assurée par le Syndicat d'Eau Potable Crussol-Pays de Vernoux.

Article 3 : Programme des travaux

- Installations de chantier y compris dispositifs de signalisation routière,
- Ouverture de la chaussée,
- Terrassements et évacuation des déblais sur une profondeur de 1.30 m,
- Fourniture et mise en œuvre d'une canalisation en PVC DN 63 mm, avec lit de pose, enrobage en gravettes et grillage avertisseur,
- Sujétions de passage de la conduite sous réseaux existants,
- Fourniture et la mise en œuvre de bouches à clés sur le linéaire,
- Remblaiement de la tranchée,
- Fourniture et mise en œuvre d'un revêtement bicouche,
- Fourniture et pose d'un regard destiné à abriter l'ensemble de comptage (hors compteur) comprenant toute la robinetterie. Il sera installé à la limite de propriété entre le domaine public et le domaine militaire

Article 4 : Délais des travaux

Les dates de début et de fin de chantier seront fixées lorsque la présente convention sera lue et les éventuelles observations de toutes les parties prises en compte.

Article 5 : Exécution et suivi des travaux

Les travaux et leur suivi seront effectués par des entreprises qualifiées, conformément au devis de Véolia susvisé. La collectivité aura à sa charge de procéder à l'information des

Enfin, tout projet de piquage d'un tiers devra être transmis au préalable pour avis au Ministère des Armées.

Article 10 : Respect des dispositions de la convention à l'exploitant du service d'eau potable

Le Syndicat d'Eau Potable Crussol-Pays de Vernoux s'engage à faire respecter par tout moyen les termes de la présente convention à son exploitant si le service n'est pas géré en régie directe.

Article 11 : Propriété et entretien des ouvrages

Au titre de la présente convention, le Syndicat d'Eau Potable Crussol-Pays de Vernoux sera propriétaire de la canalisation d'eau potable. Celle-ci sera sous sa responsabilité exclusive. Le Syndicat d'Eau Potable Crussol-Pays de Vernoux en assurera l'entretien et le renouvellement.

Article 12 : Montant des travaux et coûts annexes

Le montant des travaux faisant l'objet de la présente convention s'élève à : 53 979.00 € HT soit 64 774.80 € TTC.

Les frais de maîtrise d'oeuvre sont pris en compte dans le montant des travaux.

Il n'est pas prévu par le Syndicat d'Eau Potable Crussol-Pays de Vernoux d'appliquer de frais de maîtrise d'ouvrage, ni de frais liés à des prestations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 13 : Dispositions financières

Article 13-1 : Prise en charge financière des travaux

Le coût des travaux sera totalement pris en charge par le Ministère des Armées.

Article 13-2 : Modalités de paiement

Le paiement interviendra après la réception des travaux sur présentation d'une facture qui sera visée par le Ministère des Armées au vu de la parfaite exécution des travaux.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de vie de la canalisation visée à l'article 1 ci-dessus, y compris la phase chantier, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 15 : Résiliation de la convention

A tout moment, les deux parties pourront s'entendre pour mettre fin à la convention. Elles décideront alors d'un commun accord des conditions. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect, par l'une des parties, des obligations réciproques imposées par celle-ci et après mise en demeure restée sans effet, durant un délai de trois mois.

Article 15 : Révision de la convention

Toute révision de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties concernées.

Article 16 : Litiges

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le Tribunal Administratif de Lyon.

Article 17 : Enregistrement de la convention

La présente convention est soumise au timbre et à l'enregistrement (article 1021 du Code Général des Impôts). Elle sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais de la Collectivité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A

Le

Le Bénéficiaire

La Collectivité